

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3464)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL42

présenté par

M. Kamardine, M. Gosselin et M. Schellenberger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport sur les modifications envisageables des articles L. 5511-3 et L. 5125-3 du code de la santé publique qui favoriseraient la participation, à Mayotte, du réseau des officines de pharmacie à la lutte contre les pandémies, à la lutte contre l'actuelle épidémie de covid-19 et à l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire instituée par le présent projet de loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte-tenu des importantes déficiences du système de santé à Mayotte, il est proposé que le gouvernement examine les possibilités d'améliorer la participation du réseau de pharmacie du 101ème département à la lutte contre les pandémies en général et à l'efficacité des mesures prises contre le COVID-19 dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence. En effet, à Mayotte, la faiblesse du réseau d'officines pharmaceutiques (1 pharmacie pour 14 000 habitants à Mayotte contre 1 pharmacie pour 3 000 habitants en Métropole), qui est notamment liée aux articles L. 5511-3 et L. 5125-3 du code de la santé, handicape la lutte contre le COVID-19. Il est donc nécessaire d'examiner rapidement les voies législatives qui permettraient d'améliorer la participation des pharmacies à la lutte contre une épidémie dont tout le monde ignore quand elle sera jugulée dans le temps.